

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2018

sur la délégation de pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier

ATTENDU QUE le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité, en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure certains contrats;

ATTENDU QU'un **avis de motion** a été dûment donné le 5 janvier 2018 par la conseillère, Mme Branda Cotton;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Christian Lupien, appuyé par le conseiller, M. Steve Courchesne, et résolu que le règlement numéro **323-2018** soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 RESTRICTIONS

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur la délégation de pouvoir du directeur général et secrétaire-trésorier nommément le règlement 318-2017.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

DÉPENSES COURANTES : Dépenses effectuées dans le cadre de la gestion courante de la municipalité.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES : Dépenses prévues par résolution annuellement, dont le conseil municipal n'a aucune discrétion.

ARTICLE 4 DÉLÉGATIONS

4.1 DÉPENSES COURANTES

Le conseil municipal délègue au directeur général / secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser les dépenses courantes, prévues au budget, et ce, jusqu'à concurrence du plus petit des montants suivants :

- Directeur général / secrétaire-trésorier : 1000,00 \$
- Solde disponible au poste budgétaire affecté

4.2 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil municipal délègue au directeur général / secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles, prévues au budget et adoptées annuellement par résolution, et ce, jusqu'à concurrence du solde au poste budgétaire affecté tout en respectant les règles applicables en vertu du règlement 214-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

ARTICLE 5 AUTORISATION DE DÉPENSE PAR LE CONSEIL

Le directeur général / secrétaire-trésorier doit obtenir l'approbation du conseil municipal concernant une dépense qui n'est pas prévue au budget, qui est supérieure à la limite autorisée à l'article 4.1 et qu'elle n'est pas jugée urgente.

ARTICLE 6 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un rapport mensuel doit être déposé à la séance du conseil suivante, indiquant toutes les dépenses effectuées au courant du mois conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Kirouac
Maire suppléant

Joanie Lemonde
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 janvier 2018
Adoption du règlement :	5 février 2018
Avis de publication :	6 février 2018
Date d'entrée en vigueur :	6 février 2018